

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.433 du 22 mai 2012

A. 199.316/XI-17.821

En cause : **VALK** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me L.-A. BAUM, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile
place de Louvain 4
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 23 février 2011 par Jean-François VALK, qui demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision prise par le directeur de la prison de Marneffe du 25 décembre 2010 prononçant «le retour en milieu fermé à titre de sanction pénitentiaire»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 mars 2012, les convoquant à comparaître le 24 avril 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. VANDUEREN, loco Me L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la note d'observations déposée par la partie adverse que l'acte attaqué a fait l'objet d'un retrait; que la pièce n° 8 du dossier administratif confirme qu'à la date du 8 mars 2011, une décision a bien été prise en ce sens; qu'il y a lieu d'en déduire que le présent recours a perdu son objet;

Considérant que les circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT